

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 17 juillet 1929. — Liste des adjoints des Services civils et commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux admis à suivre les cours institués à l'Ecole coloniale..... 414

Actes du Gouvernement local.

- 11 juillet. 1929. — Arrêté portant fixation pour 1930, de la valeur des produits miniers, pour le calcul des droits à percevoir 414
- 17 août. — Décision désignant une Commission pour approbation du compte définitif du Budget local, exercice 1928. ... 414
- 17 août. — Arrêté autorisant la Compagnie d'Agriculture, d'Industrie d'Afrique à effectuer différents travaux de prise d'eau 414
- 20 août. — Arrêté classant sous la rubrique « Service du Trésor » le supplément de fonctions alloué aux porteurs de contraintes 415
- 26 août. — Arrêté portant création d'un Conseil d'arbitrage. ... 415
- 26 août. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société musicale les *Joviales Symphonies*. 415

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

- Administration générale. 416
- Affaires politiques..... 416
- Agriculture, Service zootechnique..... 416
- Chemin de fer. 417
- Commerce..... 417
- Commune mixte 417
- Contributions et taxes..... 417



Pages	
Domaines, Enregistrement.....	418
Enseignement.....	418
Gardes de cercle.....	419
Imprimerie.....	419
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	419
Santé et Assistance médicale.....	420
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	420
Trésor.....	420
Affaires diverses.....	420

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	420
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	420
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines.....	421
Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes.....	421
Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	421
Avis de concours.....	421
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	421
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	421
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bintimodia....	423
Service de la curatelle.....	423
Demandes de prises d'eau.....	423
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	424
Avis aux navigateurs.....	425
Annonces.....	425

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 4 juillet 1929. — Décret portant fixation de la solde, de la haute-payé et des indemnités diverses à allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1739 A. P., du 9 août 1929)..... 673

Acte du Gouvernement général.

- 31 juillet 1929. — 1655 T. P. — Arrêté réglant les conditions administratives relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929, sur le régime des substances explosives en Afrique occidentale française..... 651
- 31 juillet. — 1656 T. P. — Arrêté réglant les conditions techniques relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929, sur le régime des substances explosives en Afrique occidentale française..... 654
- 31 juillet. — 1664 A. P. Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du recueil de poésies en Arabe d'Abdou Raouf Elamine dit Fatal Djabal, intitulé « Al Avatifou Assairatou »..... 661
- 2 août. — 1688 P. — Arrêté fixant un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 662
- 5 août. — 1702 T. P. — Arrêté modifiant l'article 22 de la cinquième partie du règlement d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 662

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

LISTE des adjoints des Services civils et commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux admis à suivre les cours institués à l'Ecole coloniale.

Par arrêté ministériel en date du 17 juillet 1929, ont été admis à suivre les cours institués à l'Ecole coloniale en faveur des adjoints des Services civils et commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux par application des dispositions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 :

M. Fremineau (Georges), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française ;

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour 1930, de la valeur des produits miniers, pour le calcul des droits à percevoir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Après avis du service des Mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour le calcul des droits à percevoir sur la valeur des produits miniers, celle-ci est fixée comme suit, pour l'année 1930, dans toute l'étendue de la Guinée française :

Or..... 12 francs le gramme.
Minerais de fer..... 15 francs la tonne.
Bauxites..... 15 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1929.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 3 août 1929.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant une Commission pour approbation du compte définitif du budget local, exercice 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 315 et 400 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DECIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, Procureur de la République.

Membres :

MM. Saint-Dizier, membre de la Chambre de Commerce;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du budget local, exercice 1928.

Art. 2. — Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1929.

ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique à effectuer différents travaux de prise d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par ceux des 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de contentieux administratifs des Colonies du Soudan, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu les demandes en date du 19 avril 1929, par lesquelles le Directeur de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce, et d'Industrie d'Afrique, à Kindia, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de ses plantations avec les eaux du Bamban, de la Oua-Oua et de la Yenté;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry, et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'opposition formulée par M. Georges Beynis, à Kindia;

Vu le rapport d'enquête en date du 9 juillet 1929, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après l'avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 17 août 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, société anonyme ayant son siège à Paris, 68, rue de Rennes, est autorisée :

1° A établir un barrage mobile, avec prise d'eau par pompage, sur la rivière Bamban, à 50 mètres en aval du confluent de cette dernière avec le ruisseau Koula-Kouré;

2° A établir un barrage avec prise d'eau et canal de dérivation dans la Yenté, sur la rivière Oua-Oua, en aval du pont situé à 2 k. 800 de la gare de Kindia, sur la route de Kindia à Médina-Oula;

3° A établir un barrage avec prise d'eau et canal de dérivation sur la rivière Yenté, en aval du pont situé à 7 kilomètres de la gare de Kindia sur la route de Kindia à Médina-Oula.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de cinquante ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1929,

ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. classant sous la rubrique « Service du Trésor » le supplément de fonctions alloué aux porteurs de contraintes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié notamment par arrêté général du 1^{er} juillet 1929;

Vu l'arrêté du 16 février 1925, fixant en Guinée française le taux des suppléments de fonctions, pris en exécution de l'arrêté général du 16 mars 1923, susvisé,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 16 février 1925, fixant en Guinée française le taux des suppléments de fonctions est modifié comme suit :

Le supplément de fonctions alloué aux porteurs de contraintes inscrit sous la rubrique « Domaine et Timbre » est désormais classé sous la rubrique « Service du Trésor ».

Conakry, le 20 août 1929.

ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un Conseil d'arbitrage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, créant des Conseils d'arbitrage en Guinée française;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 6 août 1926 est modifié comme suit :

Article unique : Des Conseils d'arbitrage sont créés dans les cercles suivants :

6^e Cercle de Siguiri :

Un Conseil siégeant à Siguiri et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle,

Art. 2. — Le Conseil d'arbitrage de Siguiri est ainsi composé :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint,

Assesseurs titulaires :

MM. Deville, employé de commerce;

Samba Ida Cissé, président du Tribunal civil.

Assesseurs suppléants :

MM. Suppligeau, employé de commerce;

Lieutenant Mamady Keita, notable.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Siguiri est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1929

ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le fonctionnement de la Société musicale les « Joviales Symphonies. »

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal;

Vu l'avis favorable exprimé par le commandant de cercle de Conakry, dans sa lettre n° 1594, du 21 août 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société musicale les *Joviales Symphonies*, de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1929.

ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur (Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 août 1929. — M. Tomasini (Paul), chef de la 1^{re} Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Colonie.

17 août. — Une permission d'absence de trois jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Van Ormelingen, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Kindia.

— Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou et à Conakry est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Barry Bembâ, en service à Dabola.

— Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan est accordée à l'interprète titulaire de 3^e classe Gaye Bâ, en service à Mamou.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Le Guevel (Henri), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Le Guevel et à ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans 1 mois et 2 ans 9 mois.

20 août. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Kaba Sinkoun, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Kankan.

22 août. — M. Echalié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé des fonctions de Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. O. Durand, administrateur des Colonies, rapatrié.

M. Echalié, aura droit à ce titre au supplément de fonctions de neuf mille francs l'an, prévu par arrêté local du 1^{er} décembre 1928.

M. Echalié aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 22 août 1929.

— M. Baro Mamadi, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé à compter du 1^{er} août 1929, garde meubles de l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Montrat, agent comptable des Chemins de fer, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Baro Mamadi, aura droit en cette qualité, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 360 francs, fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

— Les nommés Mamadou Sinokho et Moussa Sidibé, sont engagés en qualité de manœuvres et affectés au 4^e Bureau du Gouvernement.

Il percevront à ce titre et à compter de leur prise de service un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre V, article 5, paragraphe 2.

27 août. — M. Chassigne, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service au cercle de Conakry, est nommé à compter du 22 août 1929, 1^{er} adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Echalié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Affaires politiques

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 août 1929. — Le village de Koliakory, canton de Kindia (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 4 ans, à compter du 14 août 1929, date de sa libération, au nommé Bamina Camara, originaire de Koliakory.

20 août. — Le nommé Baeumler (Edouard), est mis en liberté, sous condition, à compter du 20 août 1929.

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 août 1929. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Karimou Bangoura, en service à Kouroussa est affecté au cercle de Kindia, en remplacement d'Hamidou Diallo.

Hamidou Diallo, en service à Kindia est affecté au cercle de Pita.

Alcally Condetto, en service à Kouroussa est affecté à Siguiri.

17 août. — La retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours est infligée à titre de sanction disciplinaire au maître-ouvrier forgeron Sékouna Camara, détaché au Bureau Economique, pour le montage du matériel agricole.

— Les manœuvres Fodé Sylla et Nafa Souma, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, sont licenciés de leur emploi.

19 août. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Saunion, inspecteur de 3^e classe d'Agriculture.

24 août. — Le nommé Abou Keita est agréé en qualité de manœuvre du service Zootechnique, en remplacement du nommé Fakourou Bangoura, licencié le 1^{er} août 1929.

L'intéressé recevra, pour compter de la date précitée, un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.), payable sur certificat de service fait.

26 août. — Le moniteur agricole Mangalaye Camara, en service dans le cercle de Siguiri est affecté à Dabola (cercle dudit).

— Sont mis à la charge du budget local à titre d'encouragement à l'agriculture, les frais de manutention et de transport de Conakry à Kindia, des quantités d'engrais ci-après destinés à M. Guy Delaunay, planteur :

Sulfate de potasse d'Alsace : 10 tonnes.

Sulfate d'ammoniaque : 1.900 kilogrammes.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre X, article 11 *bis*, paragraphe 1^{er}.

27 août. — Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli, pour un an, les jeunes gens dont les noms suivent :

1° Cercle de Labé :

Mamadou Ciré Baldé, de Ouro, canton de Labé ;
Tierno Maliki Diallo, de Daka, —
Mamadou Tassilima Diallo, de Dantaye-Satina, canton de Oré-Couba ;
Oumarou Téli Diallo, de Laria (canton de Ouességuélé).

2° Cercle de Mamou :

Oumarou Diallo, de Porédaka, canton de Poréka ;
Tierno Hamidou Diallo, —
Moussa Diallo, de Tiouka, —
Tierno Hassana Diallo, de Sankarella. —

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 août 1929. — Le nommé Gniane Souleymane, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'aide-écrivain stagiaire 2° échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— M. Danési (Paul), chef de gare auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 août 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est mis à compter de cette date à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Jusqu'au règlement de sa situation administrative, M. Danési, engagé en qualité de chef de gare auxiliaire, recevra à compter de la date de son embarquement à Marseille une allocation mensuelle de quinze cents francs (1.500 francs), exclusive de tout accessoire.

Les sommes ainsi perçues par M. Danési seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après règlement de sa situation.

Pour les déplacements, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation, M. Danési sera classé en 2° catégorie.

L'allocation mensuelle attribuée à M. Danési, sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Dupuis, femme d'un ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Achille, ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 août 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis pour compter de la même date, à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

19 août. — Le conducteur d'automobile auxiliaire Momo Camara, est agréé en qualité d'aide-ouvrier stagiaire (1^{er} échelon) dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Commerce

Ouverture de dépôt de médicaments :

Est autorisé :

M. Michel (Gabriel), dans son opération de Siguiiri (décision n° 1401 B, du 21 août 1929).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 août 1929. — M. Allemand (René), est agréé pour compter du 20 août 1929, en qualité d'agent auxiliaire, pour servir à la commune mixte de Conakry

Il lui sera alloué à ce titre une rétribution journalière de quarante francs (40 fr.), payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la commune mixte.

La dépense correspondante est imputable au budget de la commune mixte, exercice 1929, chapitre 1^{er}, article 3.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 17 août 1929.

Exercice 1928

PATENTES :

Conakry (cercle).....	300 ^f »		
Conakry-ville.....	5.590 »	B. L.	5.160 »
		B. M.	430 »
Total.....	5.890		

LICENCES :

Conakry (ville).....	6.116 »	B. L.	5.560 »
		B. M.	556 »

PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa.....	81 25		
Conakry (ville).....	1.981 »	B. L.	1.725 »
		B. M.	256 »
Total.....	2.062 25		

VEHICULES :

Conakry (ville).....	380 »	B. L.	320 »
		B. M.	60 »

Dégrèvements accordés le 17 août 1929.

Exercice 1929.

IMPOT PERSONNEL :

N'Zérékoré.....	58.332 ^f »		
Pita.....	216 »		
Total.....	58.548 ^f »		

PATENTES :

Beyla.....	1.600 ^f »		
Pita.....	300 ^f »		
Total.....	1.900 ^f »		

IMPOT FONCIER :

Conakry (ville).....	13.362 ^f 58	B. L.	6.681 29
		B. M.	6.681 29
Kindia.....	1.751 75		
Total.....	15.114 ^f 33		

Dégrèvements accordés le 24 juillet 1929.

IMPOT FONCIER :

Boké.....	57.604 ^f 21		
Conakry-ville.....	93.681 20		
Total.....	151.185 ^f 41		

Rôles supplémentaires approuvés le 31 juillet 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Ditinn.....	400 ^f »		
-------------	--------------------	--	--

Rôles supplémentaires le 19 août 1929.

TAXE SUR LES VEHICULES :

Mamou.....	866 ^f »		
------------	--------------------	--	--

Domaines et Enregistrement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 août 1929. — Sont désignés pour faire partie de la Commission des concessions du cercle de Conakry, sous la présidence du Commandant de cercle :

MM. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Brossat, ingénieur agronome.

26 août. — M. Mascle, adjoint des Services civils, en service à Faranah est nommé membre de la Commission des Concessions de Faranah, en remplacement de M. Jacquot, commis des Services civils, rapatrié.

27 août. — Est nommé membre de la Commission des concessions de Kouroussa :

M. Georges Barralis, en remplacement de M. Ribeyre,

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 août 1929. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement en Guinée française :

M. Simon, instituteur stagiaire du cadre commun supérieur, en service à Kankan, est affecté à l'école régionale de Kissidougou et chargé, par intérim, de la direction de cet établissement ;

M. Sampire Mamadou, instituteur adjoint du cadre secondaire, en service à Kindia, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement numérique de M. Simon qui a reçu une nouvelle affectation ;

M. Camara Sékhou, instituteur adjoint du cadre secondaire, en service à l'école élémentaire de Kouroussa, est chargé de la direction de cette école, en remplacement de M. Cros (Adolphe), qui reçoit une nouvelle affectation ;

M. Cros (Adolphe), instituteur adjoint du cadre secondaire, directeur de l'école élémentaire de Kouroussa est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Camara Laye Siraleya, moniteur principal, qui reçoit une autre affectation ;

M. Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire du cadre secondaire, adjoint à l'école régionale de Conakry, est affecté en cette même qualité à l'école élémentaire de Kouroussa, en remplacement de M. Camara Sékhou, chargé de la direction de cette école ;

M. Fofana Moussa, instituteur auxiliaire du cadre secondaire, précédemment titulaire d'un congé de convalescence est affecté à Coyah, en qualité de chargé d'école, en remplacement de M. Diallo Yacine, qui reçoit une autre affectation ;

M. Diallo Yacine, instituteur adjoint du cadre secondaire, chargé d'école à Coyah est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école régionale de Kindia, emploi vacant ;

M. Maka (Roger), instituteur surnuméraire du cadre secondaire, adjoint à l'école régionale de Conakry est affecté en cette même qualité, à l'école régionale de Kindia, en remplacement numérique de M. Sampire Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation ;

M. Caba Lamine, instituteur auxiliaire du cadre secondaire, adjoint à l'école régionale de Labé, est affecté en qualité de chargé d'école à l'école élémentaire de Timbo, en remplacement de M. Koïta Amadou, qui reçoit une nouvelle affectation ;

M. Koïta Amadou, instituteur auxiliaire du cadre secondaire en service à Timbo, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry, emploi vacant ;

M. Camara Faraoni, instituteur surnuméraire du cadre secondaire, adjoint à l'école régionale de Conakry, est affecté en cette même qualité à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Caba Lamine, qui a reçu une nouvelle affectation ;

MM. Aribot Mamadou, Sissoko Elie, Diallo Telly, Camara Siafa, instituteurs surnuméraires du cadre commun secondaire, nouvellement agréés et affectés en Guinée française, sont affectés en qualité d'adjoints à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement de MM. Guyot-Jeannin, Maka Roger, Camara Saraoni et Diallo Ousmane, qui ont reçu de nouvelles affectations ;

M. Camara Laye Siraleya, moniteur principal, adjoint à Mamou est affecté, en cette même qualité, à l'école régionale de Sigui, emploi vacant.

— La décision 1727 B du 27 octobre 1928, fixant les vacances et congés pour l'année scolaires 1928-1929, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. —

3° Grandes vacances :

La rentrée des classes est fixée :

- a) Pour l'école primaire Supérieure, au 19 septembre ;
- b) Pour l'école régionale de Conakry, au 20 septembre.

— Sont admis à l'Orphelinat de garçons de Mamou, les enfants dont les noms suivent :

1° A titre gratuit :

1. Miquiot Baba, de Kankan ;
2. Bangoura Edouard, de Coyah ;
3. Bangoura Oussou, de Coyah.

2° A titre demi-payant, au taux de 40 francs par mois :

1. Marcel Sidibé, de Kankan ;
2. Louis Sidibé, de Kankan.

Ces élèves cesseront de percevoir les bourses ou secours scolaires dont ils pourraient être titulaires à compter de leur mise en route sur Mamou.

— Sont admises à titre gratuit à l'Orphelinat de filles de Kankan, les enfants dont les noms suivent :

1. Madeleine Kaba, de Conakry ;
2. Marie Kéita, de Kouroussa ;
3. Marie Kandé, de Kindia ;
4. Marie Camara Damayé, de Mamou.

— L'école élémentaire de Konsondougou, cercle de Dabola, est supprimée.

— Sont admis, comme élèves à l'école primaire supérieure (section professionnelle), les élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1. Fodé Camara Baro, école régionale de Kankan.
2. Damen Samaoro, —
3. Foulaya Coroma, —
4. Fodé Touré, —
5. Yéro Niakasso, école régionale de Labé.
6. Robert Koïta, école régionale de Mamou.
7. Marcel Donzo, —

Sont admis à passer en 2^e année, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| 1. Dian Boye. | 8. Kerfalla Sylla. |
| 2. Samba Ayro. | 9. Noumoury Seva. |
| 3. Samba Allal. | 10. Famoro Sidibé. |
| 4. Sarifou Diallo. | 11. Damian Camara. |
| 5. Lamine Diallo. | 12. Dabá Traoré. |
| 6. Karimou Diallo. | 13. Cissé Robert François. |
| 7. Ansou Kourouma. | |

Sont admis à passer en 3^e année, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Baba Camara. | 7. Amadou Baldé. |
| 2. Samba Condé. | 8. Sarifou Diallo. |
| 3. Moussa Camara. | 9. Mamadou Bâ. |
| 4. Oudiouma Traoré. | 10. Amadou Telly. |
| 5. Lâye Kourouma. | 11. Sara Diouldé. |
| 6. Salla Kourouma. | 12. Moussa Condé. |

Sont admis à passer en 4^e année, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Diaté Camara. | 5. Samba Baïlo. |
| 2. Nouman Kondé. | 6. Abdoulaye Sarr. |
| 3. Oulaba Kourouma. | 7. Raphaël Camara. |
| 4. Lansiné Camara. | |

Les élèves nouvellement agréés devront se présenter à l'Etablissement, le lundi 30 septembre.

Ils cesseront de percevoir les bourses scolaires dont ils pourraient être titulaires à compter de leur mise en route sur Conakry.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 août 1929. — Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOMS	GRADES	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Fakouma Taraoré....	Garde 2 ^e cl.	248	123	184 50	Date de radiation des contrôles.
Lansiné Keita....	—	249	145	217 50	id.
Saténé.....	Brig. 2 ^e cl.	250	199	298 50	id.
Bacary Kamara..	—	251	203	304 50	id.
Total.....			670	1.005 »	

19 août. — La punition de huit jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde, infligée au garde Bokary Souma m^e 1655, du peloton de Boké, par le commandant de cercle de Boké, pour négligence grave en service est portée à quinze jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamady Keita...	5 bis	Sergent.	G. A. 15563	13 août 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Fodé Taraoré...	18	Caporal.	137	—	"
Mamadou Kourouma	7	Sergent.	10119	15 août 1929.	"
Makan Keita...	17	Caporal.	1337	—	"

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1558	Sidiki Sylla....	Garde 2 ^e cl.	Labé.	6 août 1929.	Libéré.

3^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1704	Sidiki Yansané..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Forécariah.	4 jours.

21 août. — Une gratification de 125 francs est accordée au garde de 2^e classe Sidiki Yansané m^e 1704, en service au Dépôt, pour les travaux supplémentaires effectués au Dépôt des gardes de cercle.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 10, paragraphe 1^{er} du budget local.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

17 août. — M. Fratissier, chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 août 1929, du paquebot *Amérique* venant de France, est nommé à titre intérimaire, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Hébert, ouvrier principal.

M. Fratissier aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux de 2.000 francs l'an, fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

17 août. — Le commis de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 août 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté pour compter de la même date à Conakry (Recette principale).

19 août. — Le commis auxiliaire Diallo Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kankan, en remplacement du commis stagiaire Touré Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis stagiaire Touré Mamadou, en service à Kankan, est affecté à Conakry (Recette principale), en remplacement du commis auxiliaire Diallo Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

21 août — M. Bessières, commis du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à la direction, est affecté à la Recette principale, en remplacement de M. Diguët, commis stagiaire, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diguët, commis stagiaire du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale est affecté à la Direction, en remplacement de M. Bessières, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kébali (Mamou), est accordée au commis auxiliaire de 3^e classe Ibrahima Touré, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kankan.

27 août. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen du 2 septembre 1929, pour l'admissibilité au grade de Chef de Station du réseau radiotélégraphique sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Service des Travaux publics.

Membres :

MM. Thizy, administrateur-adjoint des Colonies;
 Germain, ingénieur-adjoint du cadre général des Travaux publics.

Procès-verbal sera dressé par la Commission et transmis au Lieutenant-Gouverneur, sous pli confidentiel, avec les compositions.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 août. — Les nommées Aissata N'Diaye et Massale Keita sont engagées en qualité d'infirmières visiteuses, pour servir à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Il leur sera servi, à ce titre, sans autre engagement de la part de la colonie, une rétribution annuelle de deux mille francs (2.000 francs), payable par mensualité à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Budget local, exercice 1929, chapitre XIV, article 3, paragraphe 3.

19 août. — L'infirmière auxiliaire Damba (Michelle-Betty), titulaire d'un congé sans solde, reprend son service à l'Hôpital Ballay.

21 août. — Le sieur Youla Himi, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Youla Himi m^{le} 114, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (Dispensaire indigène).

22 août. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jour à Dabola, est accordée à l'infirmier sanitaire de 4^e classe Ousmane Diawando, m^{le} 48, en service à Télimélé (Pita).

26 août. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Pita, est accordé à l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 95, du cadre local des Infirmiers sanitaires.

27 août. — Est rapportée la décision n° 1388 c. p. du 19 août 1929, constatant la reprise à l'Hôpital Ballay, du service de l'infirmière auxiliaire Damba Michelle-Betty.

L'infirmière auxiliaire Damba Michelle-Betty, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter de la date d'expiration du congé de maternité dont elle était titulaire.

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Yattara Lamina, m^{le} 110, du cadre local des Infirmiers sanitaires, en service à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire), est affecté à la Circonscription médicale de Kouroussa, avec résidence à Siguiri.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 août 1929. — L'aide ouvrier-stagiaire (1^{er} échelon), Momo Camara, du cadre local du Chemin de fer, nouvellement agréé est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— Une autorisation d'absence de quinze jours, sans solde, faisant suite à une autorisation de même nature, est accordée à M. Thouviot, surveillant auxiliaire des Travaux publics, pour en bénéficier à Friguiagbé (Kindia).

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

26 août 1929. — La rétribution journalière de l'écrivain auxiliaire Lefèvre (Etienne), en service à la Trésorerie de la Guinée, est portée à douze francs (12 francs), pour compter du 1^{er} septembre 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 août 1929. — M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Le Guevel, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

M. Le Blond aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 1.000 francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

26 août. — La punition d'un jour de suspension de solde est infligée au nommé Kéoulé Kourouma, domestique en service à l'hôtel du Secrétaire Général.

— Il est alloué au Bataillon de tirailleurs Sénégalais n° 4, à Kindia, une subvention de mille deux cents francs, pour participation à l'entretien des cadres d'instruction physique dans l'armée.

La dépense est imputable au budget de la Guinée française, 1929, chapitre XV, article 9, paragraphe 7.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1930. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévus par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1^{er} octobre 1929. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux Colonies, les épreuves préliminaires.

3-4

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

6-9

AVIS DE CONCOURS

Un concours spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines, réservé aux candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1922 et sont prévues pour dix places au maximum.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction générale des Douanes au moins quatre mois avant la date fixée pour le concours. Aucune demande ne sera acceptée postérieurement au 13 septembre 1929.

5-6

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française*, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

Pour l'accession au grade de lieutenant :

le lundi 7 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de contrôleur principal :

le lundi 14 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de vérificateur :

le lundi 21 octobre 1929.

Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

5-7

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

5-8

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté Ministériel du 31 juillet 1929, le nombre d'agents des Services civils et des Secrétariats généraux pouvant être admis au stage à l'École Coloniale à la suite du concours des 2 et 3 avril 1930, est fixé à 75.

Les demandes d'inscription ne pourront être reçues après le 2 novembre 1929.

1-2

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 14 septembre 1929, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1929.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer eux-mêmes leur prix dans leur soumission et fournir un échantillon de tissus proposés.

La fourniture sera adjugée pour le prix global le moins élevé.

La livraison devra être effectuée le 1^{er} décembre 1929 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du matériel), tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Conakry, le 5 août 1929.

Le Secrétaire général,
A.F. PALADE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Jean FORET, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 115 hectares, sise dans le Canton de KINDIA, et délimitée comme suit :

A l'Ouest : Par une ligne A B C D, d'une longueur de 1.300 mètres environ partant de A sous un angle de 47° Ouest, d'un grand palmier mort situé au Sud-Ouest d'une palmeraie dépourvue de cases et à proximité d'un marigot non dénommé, atteignant la bord du bas-fonds du Kassiakouré en B et le suivant en passant par C (sicognie près d'une termitière) jusqu'en D (palmier isolé), qu'elle atteint sous l'angle de 20° Ouest ;

Au Nord : Par une ligne D E F G de 1.780 mètres environ, partant de D sous un angle de 71°. Est et jalonnée en *a* par un arbre mort en fourche, en *b* par le palmier le plus au Sud d'un groupe de trois palmiers, en *c* par un gros méli et passant en E par un palmier (marqué), quittant E sous un angle de 100° Est, passant en F par un palmier mort caractéristique et aboutissant en G sous un angle de 135° Est à un souguié en fourche ;

A l'Est : Par une ligne brisée G H I J K de 1.930 mètres environ, suivant les pentes de plusieurs bas-fonds, partant de G sous un angle de 122° Ouest, passant en H par un palmier isolé au Nord de quelques cases, atteignant en I sous un angle de 67° Ouest un palmier situé contre un manguié, en J, sous un angle de 165° Ouest, un gros arbre mort, franchissant un bas-fonds et aboutissant à l'extrémité de ce bas-fonds à un palmier situé en K;

Au Sud : Par une ligne droite d'une longueur de 1.000 mètres environ joignant K à A sous un angle de 118° Ouest.

M^{me} Louis CHILLOU, née Marguerite Picard, pour qui domicile est élu à Friguigbé sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 35 hectares, située dans le canton de SAMOUKIRI, (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Ouest : Par la rive droite de la rivière Ouloukouré;

Au Sud : Par une ligne droite d'une longueur de 250 mètres partant d'un arbre isolé A situé sur la berge de la dite rivière et en direction d'un énorme sougué B, laissant sur la droite une petite case;

A l'Est : Par la base d'une montagne latéritique abrupte, donnant naissance au marigot Ouribili, lequel s'écoule dans un fonds marécageux couvert de fossis;

Au Nord : Par une ligne droite de 450 mètres partant d'un gros méli C situé sur la rive de la rivière Ouloukouré, et par une grosse termitière D, aboutissant au pied de la montagne déjà citée.

La Société de Produits de Guinée, sollicite pour la culture des bananiers, des ananas et des plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain d'environ 46 hectares 60 ares, sis sur le territoire du village KELEKOURE entre le marigot de Kabéléa et le village de Koutaya (canton du Kabitaye, cercle de Conakry).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Sud : 1° Par une ligne droite idéale de 470 mètres partant de l'extrémité Nord-Est, du terrain sollicité par la même Société le 6 décembre 1928 et se dirigeant de l'Est à l'Ouest, en suivant la bordure de ce terrain ;

2° Par une ligne droite idéale de 655 mètres orientée du Sud-Ouest au Nord-Est, partant du même point que la limite précédente et faisant avec elle un angle de 165 degrés.

A l'Ouest : Par une ligne droite idéale de 720 mètres allant rejoindre le marigot de Kabéléa et faisant avec la limite Sud, un angle de 53 degrés 1/2.

A l'Est : Par une ligne droite idéale de 400 mètres, allant également rejoindre le marigot de Kabéléa et faisant avec la limite Sud un angle de 107 degrés.

Au Nord : Par le marigot de Kabéléa entre les limites Ouest et Est, sur une longueur de 685 mètres.

M. Paul Jeancard, ingénieur des arts et manufactures, domicilié à la plantation du Kili, village de Fandié (cercle de Forécariah), demande la concession provisoire agricole de deux terrains situés près du village de FANDIE, à proximité de la route de Conakry-Forécariah.

Le premier terrain d'une contenance de 105 hectares environ est limité :

Au Sud : Par une ligne de crête, orientée NO-SE, qui vient butter contre la limite Ouest, de la concession Robert Jeancard ; par le marigot de même orientation, qui forme la limite Nord de la concession Robert Jeancard ; par le Kili, et par une ligne droite allant de l'Ouest à l'Est, à la hauteur d'une petite boucle du Kili, jusqu'à la vieille route abandonnée de Conakry.

A l'Ouest : Par une ligne oblique, de direction SO-NE, sensiblement perpendiculaire à la direction du Kili, et par le Kili

Au Nord : La limite suit le Kili, au delà de ses méandres et se dirige vers l'Est.

A l'Est : La limite suit la ligne de crête, avec l'orientation NO-SE et à une distance du Kili, qui varie de 500 à 400 mètres, puis, à la hauteur d'un coude du Kili, elle s'infléchit vers l'Est pour atteindre l'ancienne route de Conakry qu'elle suit suivant la direction NS, jusqu'à la limite Sud, à une distance de la rivière qui varie de 450 à 300 mètres.

Le deuxième terrain, mesurant environ 90 hectares, est limité :

A l'Est : Par la concession Robert Jeancard ;

Au Sud : Par le marigot l'Iétia ;

A l'Ouest : Par un affluent de l'Iétia et une ligne de crêtes ;

Au Nord : Par la ligne de crête orientée sensiblement Ouest-Est et passant au Sud du bouquet de palmiers d'Iouréa.

M. Watty Saïd, négociant à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 100 hectares sise dans le canton de Kindia, territoire du village de SAMORENIA, et délimitée comme suit :

Au Nord : Ligne A B direction Est-Ouest de 1 kilomètre, le point d'origine A étant un gros méli situé à 65 mètres à l'Est du marigot Yéré Tambaïa et à 500 mètres au Nord d'un palmier isolé situé lui-même à une centaine de mètres à l'Est dudit marigot. La ligne A B traverse presque verticalement le sentier Kindia-Samorénia et se termine au point B à un gros méli, à environ 400 mètres à l'Ouest dudit sentier ;

A l'Ouest : Ligne B C perpendiculaire à A B et longue de 1 kilomètre, se termine à un gros méli (C) ;

Au Sud : Ligne C D de 1 kilomètre, perpendiculaire à la précédente, traversant le sentier de Kindia-Samorénia et se terminant en D, à un gros sougué à 150 mètres environ à l'Est dudit sentier ;

A l'Est : Ligne D A de 1 kilomètre perpendiculaire à la précédente et joignant le point D ci-dessus déterminé au point d'origine A.

La Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San représentée par son administrateur-délégué domicilié à Linsan, cercle de Kindia, sollicite en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle de Mamou, au lieu dit DOUNKIBA, dépendant du village de Bilima Hénéré ; et limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, à l'Ouest, et au Sud, par une boucle formée par le fleuve Konkouré, à hauteur de son confluent avec la rivière Doussé-Kouré, sur un développement d'environ 2.600 mètres ;

A l'Est, par une ligne brisée de 960 mètres environ réunissant les deux extrémités de la boucle du Konkouré.

La Société des Plantations du Fouta-Djallon à Sébory, demande, en vue de la culture du caféier, la concession agricole provisoire d'un terrain situé près de DALABA, d'une contenance approximative de cinq hectares, et borné :

Au Sud-Est, par la route Mamou-Labé entre le 140° et le 380° mètres du kilomètre 58 ;

Au Sud-Ouest, par une piste allant au village, de Hénéré ;

Au Nord-Ouest, par le marigot de Oré-Karé ;

Au Nord-Est, par la montagne de Tinka.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 octobre 1929.

Conakry, le 24 août 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bintimodia.

Il sera procédé le mardi 5 novembre 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 5 du lot 9 du plan cadastral de la ville, mesurant mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-cinq centimes mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 9; à l'Est, par la parcelle 6 du même lot; au Sud, par la 3^e avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **douze mille francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 août 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Joseph KERVELL, ingénieur délégué de la Société anonyme Dyle et Bacalan, décédé à Conakry, le 23 juillet 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé les biens situés en Guinée française appartenant à la Société anonyme Dyle et Bacalan, ayant son siège social à Paris, 2, rue Blanche, et non représentée à la Colonie depuis le 23 juillet 1929, date du décès de son mandataire M. Joseph KERVELL, ingénieur.

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 25 juillet 1929.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. BACHIR TOUACHI, commerçant syrien, décédé à Conakry (6^e avenue), le 6 août 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 août 1929.

1-3

Le Curateur,
URSULE.

DEMANDES DE PRISES D'EAU

Par lettres en date du 5 août 1929, M. Jean Foret agissant au nom et pour le compte de la Société « Guinéenne de Cultures » Société anonyme dont le siège social est à Friguigbé (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation de pratiquer des prises d'eau et travaux d'aménagement sur les rivières Méré-Méré, Fenté, Ouatamba et Kantigué, en vue de l'irrigation des cultures que cette Société possède ou se propose d'entreprendre sur les concessions définitives qui lui ont été accordées.

Prise d'eau du Méré-Méré.

1^o L'ouvrage sur le Méré-Méré comprendra un barrage muni de vanne, permettant le départ de l'eau dans un canal à ciel ouvert, jusqu'à un bassin en maçonnerie de 1 mètre cube, servant de bassin de charge à une tuyauterie de 70 m/m, passant sous la voie ferrée et se déversant dans un bassin de distribution d'eau irrigant trois hectares de bananiers.

Cet ouvrage sera situé à 20 mètres en amont de la limite Nord de la concession (titre foncier 91), et à 50 mètres au-dessous de la prise d'eau du C. F. C. N.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en aval ni en amont.

Prise d'eau sur le Fenté.

2^o L'ouvrage sur le Fenté comprendra un barrage muni de vanne permettant de conduire l'eau par un canal à ciel ouvert jusqu'aux 5 hectares à irriguer.

Il sera établi à l'entrée de ce marigot dans la concession (limite Nord-Est du titre foncier 96).

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en aval ni en amont.

Prise d'eau sur la Ouatamba.

3° L'ouvrage sur la Ouatamba comprendra une pompe centrifuge mue par un moteur à essence pouvant débiter 30 mètres cubes à l'heure et destiné à alimenter pendant 6 à 7 heures par jour, un bassin situé de l'autre côté de la voie ferrée du Chemin de Fer de Conakry au Niger et devant irriguer quatre hectares de bananiers de la concession immatriculée sous le n° 91 du livre foncier. L'eau sera refoulée par un tuyau de 70^m d'une longueur de 200 mètres. La pompe sera établie sur la rivière Ouatamba, à 50 mètres de la voie ferrée au kilomètre 133,300.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en amont ni en aval.

Prise d'eau sur le Kantigué.

4° L'ouvrage sur le Kantigué comprendra un petit barrage en maçonnerie muni de vanne permettant le départ de l'eau jusqu'aux cultures à irriguer des concessions (provisoire titre 88, et définitif titre 96 du livre foncier) par un canal à ciel ouvert.

Il sera établi à environ cent mètres en amont de la limite Nord-Est de la concession.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en amont ni en aval.

M. Jean Foret, sollicite ces diverses autorisations pour une durée de 75 ans.

Il a fourni à l'appui de ses demandes quatre projets d'ensemble en trois exemplaires des ouvrages et leur annexes.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglant le régime des Eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} août 1929 par vapeur « *Drechtstroom* » d'Hambourg : 27 c. outillage agricole, 1 c. mèches, 1 c. bretelles, 10 balles sacs de jute, 5 c. bimbeloterie, 61 c. ferronnerie, 3 colis meubles, 3 c. conserves, 2 balles tissus, 1 c. ouvrage en caoutchouc, 10 c. bâches.

D'Amsterdam : 17 balles couvertures de coton, 2 c. fromage, 35 c. bière, 1 c. publicité.

De Bordeaux : 18 balles tissus, 55 c. bimbeloterie, 3 c. médicaments, 113 c. ferronnerie, 37 c. conserves, 30 c. produits chimiques, 86 c. boissons alcooliques, 24 c. parfumerie.

Du 1^{er} août 1929 par vapeur « *Bendu* » d'Hambourg : 38 c. émaillés, 150 c. bière, 20 c. allumettes, 4 c. verrerie, 18 c. aluminium, 3 balles coton, 50 paquets bois, 187 paquets fer.

De Rotterdam : 20 c. sardines, 17 paquets pipes en terre, 1 balle couvertures.

D'Anvers : 15 c. bougies, 4 c. fez, 46 paquets pots, 2 c. miroirs, 7 c. conserves, 16 c. pointes, 3 c. verre à vitre.

Du 2 août 1929 par vapeur « *Wud-Humhas* » de Port-Arthur : 2.500 c. pétrole, 1.500 c. essence, 110 c. huile à lubrifier, 20 c. graisse à lubrifier.

Du 2 août 1929 par vapeur « *Guinée Française* » de Bordeaux : 450 colis sapin, 157 c. ferronnerie, 28 c. carreaux, 96 c. conserves, 7 c. médicaments, 17 c. de papeterie, 500 colis pots fonte, 224 c. boissons alcooliques, 18 c. parfumerie, 76 c. bimbeloterie, 183 c. produits

chimiques, 10 c. aluminium, 350 sacs farine, 200 barils poudre, 22 balles coton, 1 camionnette, 17 colis appareils sanitaires, 20 colis tuyaux plomb, 150 sacs superphosphates, 1 lot charpente métallique.

Du 5 août 1929 par vapeur « *Boma* » de Liverpool : 206 balles coton, 28 c. provisions, 4 c. cigarettes, 109 tôles ondulées, 48 c. quincaillerie, 33 balles sacs, 100 sacs farine, 1 c. verrerie, 3 c. eau gazeuse, 1 c. produits pharmaceutiques, 3 c. papeterie.

Du 9 août 1929 par vapeur « *Fort de Souville* » d'Hambourg : 2 c. bière, 44 c. perles en verre ordinaire, 12 ballots ouate.

D'Anvers : 25 c. matchettes, 595 négropots, 35 c. conserves, 98 c. articles émaillés, 2 c. verrerie, 12 balles tissus, 9 c. chapeaux, 100 barils ciment, 3 c. aluminium, 30 colis pièces de construction, 30 colis (1 grue).

De Dunkerque : 405 barres acier, 10 balles toile coton, 14 bottes traverses, 2 c. conserves de poisson.

Du Havre : 20 c. quincaillerie, 18 c. papier, 2 c. toile, 4 c. produits pharmaceutiques, 3 c. bicyclettes, 2 c. bimbeloterie, 21 c. conserves, 30 c. vin de champagne, 2 c. malettes, 2 c. pièces machines.

De Bordeaux : 251 c. boissons alcooliques, 24 c. perles porcelaine, 10 c. vinaigre, 156 sacs sulfates, 10 c. cresyl, 1 c. tabac, 17 c. bimbeloterie, 31 c. conserves, 72 fardeaux marmites fonte.

De Dakar : 4 c. détonateurs, 2 balles habillement, 50 c. huile minérale, 186 c. cartouches à balles, 47 c. projectiles stoches.

Du 11 août 1929 par vapeur « *Daru* » de Liverpool : 152 balles coton, 2 c. whisky, 5 c. bière, 8 c. conserves, 30 balles sacs, 8 c. ferronnerie, 540 paquets planches.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre.

Du 12 août 1929 par vapeur « *Hoggar* » 495 c. boissons alcooliques, 470 c. conserves, 472 balles farine, 13 c. parfumerie, 44 balles tissus, 47 c. bimbeloterie, 15 c. produits pharmaceutiques, 45 c. savon, 33 c. ouvrage en caoutchouc, 55 c. eau minérale, 356 c. machines agricoles, 100 sacs riz, 18 c. huile arachide, 85 c. de ferronnerie.

Du 15 août 1929 par vapeur « *Livadia* » d'Hambourg : 38 c. bimbeloterie, 68 c. ferronnerie, 44 c. conserves, 8 balles tissus.

D'Anvers : 30 sacs riz, 4 c. conserves, 10 c. tabac, 8 c. bimbeloterie, 20 c. ferronnerie, 1 c. fil coton.

Du Hayre : 500 sacs brisures de riz.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} août 1929 par vapeur « *Drechtstroom* » Sur Cotonou 178 sacs indigo.

Sur Freetown : 2 fûts miel et 2 c. monnaie anglaise.

Du 1^{er} août 1929 par vapeur « *Asie* » sur Dakar : 1 colis couronne câble, 113 c. bananes.

Sur Bordeaux : 2 c. linges, 2 colis colas, 1 c. ananas, 1.653 c. bananes.

Du 3 août 1929 par vapeur « *Chama* » sur Hambourg : 2.754 sacs palmistes.

Sur Brême : 2.250 sacs palmistes.

Sur Londres : 13 c. gomme copale.

Sur New-York : 1 c. otter skins.

Du 5 août 1929 par vapeur « *Boma* » sur Freetown 3 c. monnaie anglaise.

Sur Lagos : 39 sacs indigo en boules.

Du 7 août 1929 par vapeur « *Guinée-Française* » sur Bordeaux : 75 fûts miel, 21 fûts en bois, 10 tubes à acide, 8 c. bimbeloterie.

Sur Nantes : 40 c. gomme, 40 c. huile arachides, 349 c. bananes, 39 paniers bananes, 1.178 régimes bananes à nu.

Du 8 août 1929 par vapeur « *Touareg* » sur Marseille : 645 c. bananes, 4 c. tresses coton, 11 sacs kinkilibah, 498 paquets peaux, 10 c. noix colas, 6 sacs sésanes, 1 c. tabac, 1 c. magnéto.

Sur Dakar : 191 paquets colas, 13 sacs gingembres, 1 sac girofle, 300 paquets nattes, 100 c. bananes.

Sur Casablanca : 769 c. bananes, 8 c. cocos.

Du 10 août 1929 par vapeur « *Fort-de-Souville* » sur Tabou : 6 c. médicaments, 1 c. conserve, 1 balle sacs vides.

Du 11 août 1929 par vapeur « *Immo* » d'Hambourg : 2.715 sacs palmistes.

Du 11 août 1929 par vapeur « *Biafa* » sur Liverpool : 50 ponchons huile de palme, 237 ballots de cire clarifiée.

Du 11 août 1929 par vapeur « Daru » sur Freetown : 627 sacs arachides en coques, 12 c. beurres du pays, 5 sacs lentilles, 2 c. olives noire, 1 colis noix, 1 c. monnaie.

Sur Lagos : 39 sacs indigo en boules.

Du 13 août par vapeur « Bompae » sur Grand-Bassam : 1.500 c. essence.

Du 14 août 1929 par vapeur « Hoggar » sur Douala : 24 c. perles.

Du 14 août 1929 par vapeur « Vulcanus » sur le Havre : 4 sacs cacao en fèves, 2 bouteilles vides à gaz.

Conakry, le 19 août 1929.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que le phare de Bassam provisoirement feu fixe, fonctionne à nouveau comme feu à éclipse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ FIGAFRICA

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu le 20 septembre 1929, à Paris, 83, avenue de la Grande-Armée.

Ordre du jour :

- 1° Pour entendre le commissaire aux apports ;
- 2° Substitution de souscripteurs dans l'augmentation de capital-espèces ;
- 3° Fixation définitive et approbation de l'augmentation de capital ;
- 4° Approbation des modifications aux statuts ;
- 5° Nomination du Conseil.

L'UN DES ADMINISTRATEURS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers des sieurs CHAÏA FRÈRES, commerçants, demeurant à Kindia, déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce de Conakry en date du neuf août mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, qui n'ont pas encore remis

leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, au syndic de la dite faillite, et à lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Le greffier du Tribunal,
SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

SOCIÉTÉ NAJA FRÈRES

Augmentation du capital social.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française), en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, le sieur Michel NAJA, associé en nom collectif avec les sieurs Brahim NAJA et Elias NAJA, sous la raison sociale « Naja Frères » avec siège social à Conakry. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Mamou, Kouroussa et Conakry des treize, seize et vingt février mil neuf cent onze modifié par acte sous-seing privé en date à Marseille, du premier février mil neuf cent vingt-deux et à Conakry du vingt-cinq mars de la même année, a déclaré se retirer de la dite Société.

Par le même acte, Messieurs Assad NAJA, commerçant à Bamako (Soudan français), et Camille NAJA, commerçant demeurant au même lieu, ont été admis à faire partie de la dite Société qui continue d'exister sous la même raison sociale « Naja Frères », avec siège social à Conakry.

Le capital social qui, par suite du retrait de M. Michel NAJA était de quarante mille francs, ci..... 40.000^f » a été porté à sept cent cinquante mille francs par suite de l'apport fait à la dite société par M. Elias NAJA, de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-mille francs en espèces et marchandises, ci..... 490.000 »

Par M. Brahim NAJA, de la somme de soixante-quinze mille francs en espèces et marchandises, ci..... 75.000 »

Par M. Assad NAJA, de la somme de cent cinq mille francs, en espèces et marchandises, ci.... 105.000 »

Et par M. Camille NAJA, de la somme de quarante mille francs, en espèces et marchandises, ci. 40.000 »

Montant du capital social..... 750.000^f »

La durée de la Société a été prorogée jusqu'au vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf. Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale mais seulement pour les affaires intéressant la Société.

La direction générale des affaires sociales et la direction intérieure de la maison de commerce étant particulièrement dévolue à Monsieur Elias NAJA.

Une expédition de l'acte modificatif sus-énoncé du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf a été déposée le vingt-six août courant au greffe du Tribunal civil de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

AVIS

MM. CHAYA (Jacob), commerçant, demeurant à Bissikrima ;
CHAYA (Chekralla), commerçant, demeurant à Kouroussa ;
CHAYA (Rezkalla), commerçant, demeurant à Conakry,
associés en nom collectif sous les raisons sociales « **Chaya Frères et Chekralla Chaya Frères** », avec siège social à Bissikrima et Kouroussa,

Ont l'honneur d'informer le public que les deux avis insérés au *Journal officiel* de la Colonie de la Guinée française du quinze août mil neuf cent vingt-neuf n° 680, ne les concernent pas ; qu'ils n'ont jamais été mis en faillite ni admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et que les faillis dont il s'agit ne sont que des homonymes avec lesquels ils n'ont rien de commun.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

AVIS

Les créanciers du feu sieur ACCAR (Alexandre), failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le mardi trois septembre prochain (1929) à 15 heures, dans la salle du Conseil du tribunal de commerce de Conakry, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 529 et 530 du Code de commerce.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 14 novembre 1929, à 15 heures, Salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1928-1929 ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1928-1929 et fixation du dividende ;
- 3° Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 4° Élection ou réélection d'Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FOIRE INTERNATIONALE

DE

MARSEILLE 14-29 septembre 1929



*Le lait pur, sain,
vivant, crémeux,
inaltérable.*

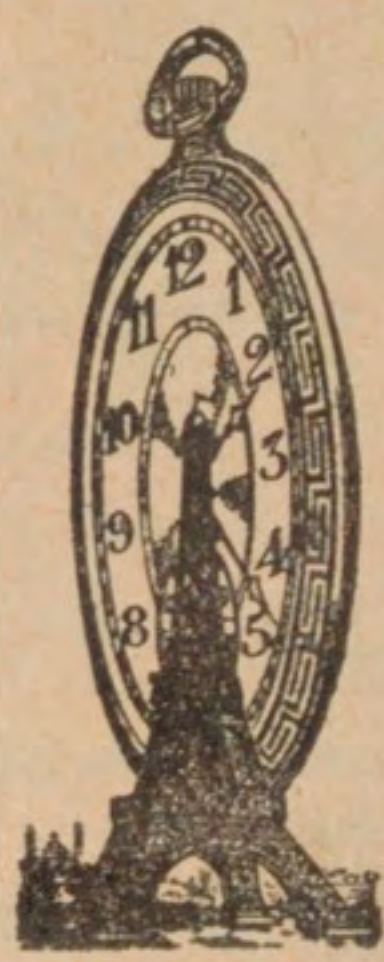
dont vos enfants, petits et grands, ont un absolu besoin, leur meilleure sauvegarde sous le climat des colonies, l'aliment parfait, riche en crème et en vitamines, de composition régulière, de conservation prolongée, qui les fera pousser, joyeux et forts, comme leurs petits contemporains de la métropole, c'est le

**Lait concentré sucré
NESTLÉ**

"la santé des petits et des grands"

Pour recevoir gratuitement l'utile brochure du Docteur VIDAL "De l'alimentation et des soins à donner aux enfants" écrivez Société NESTLÉ (France), 6, Avenue Portalis - PARIS (89)

En vente dans toutes les bonnes
maisons de la Colonie



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

13-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
 3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

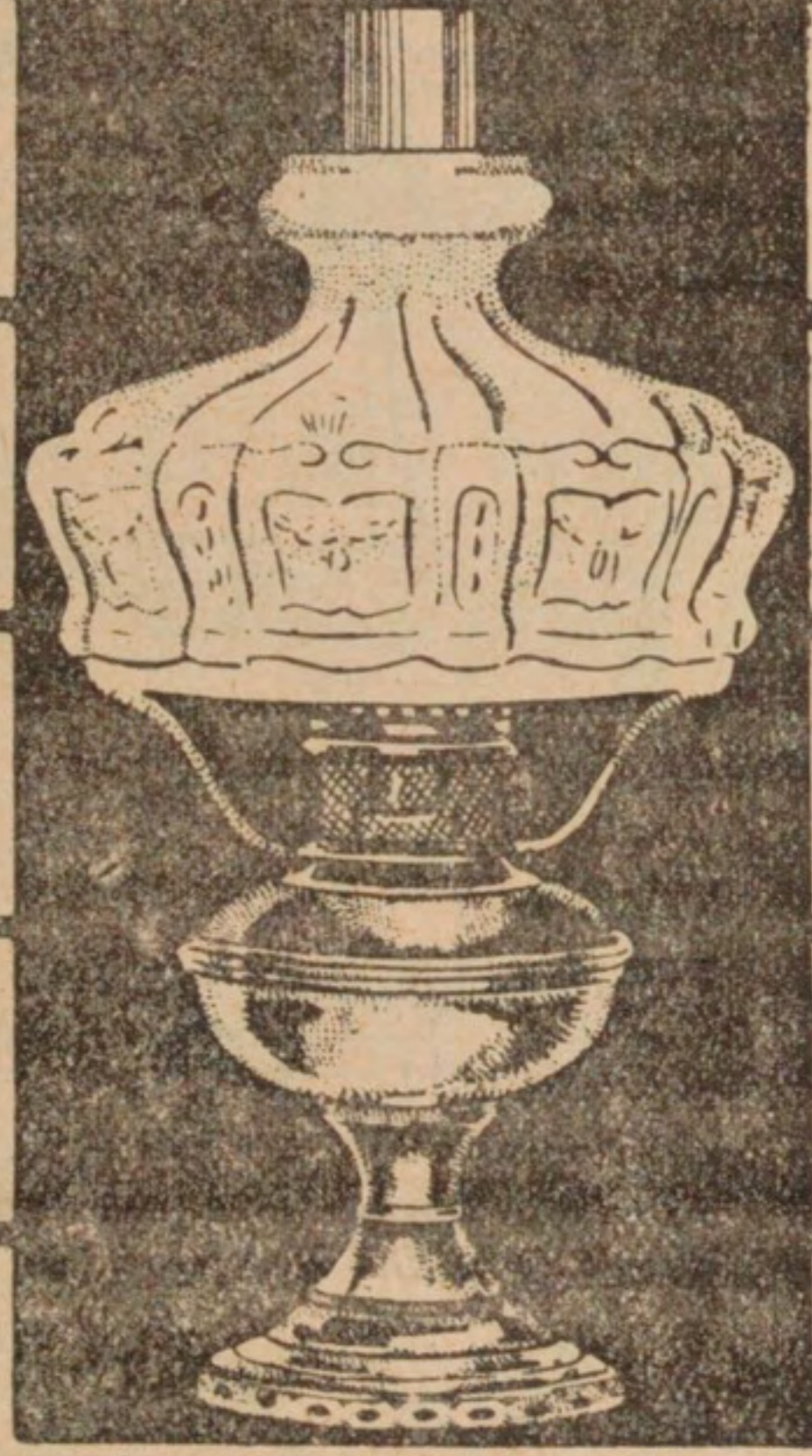
ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
 PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POGUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

6-10



LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLÉUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER
EN VENTE PARTOUT		

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX-PUBLICITÉ

8-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
 TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

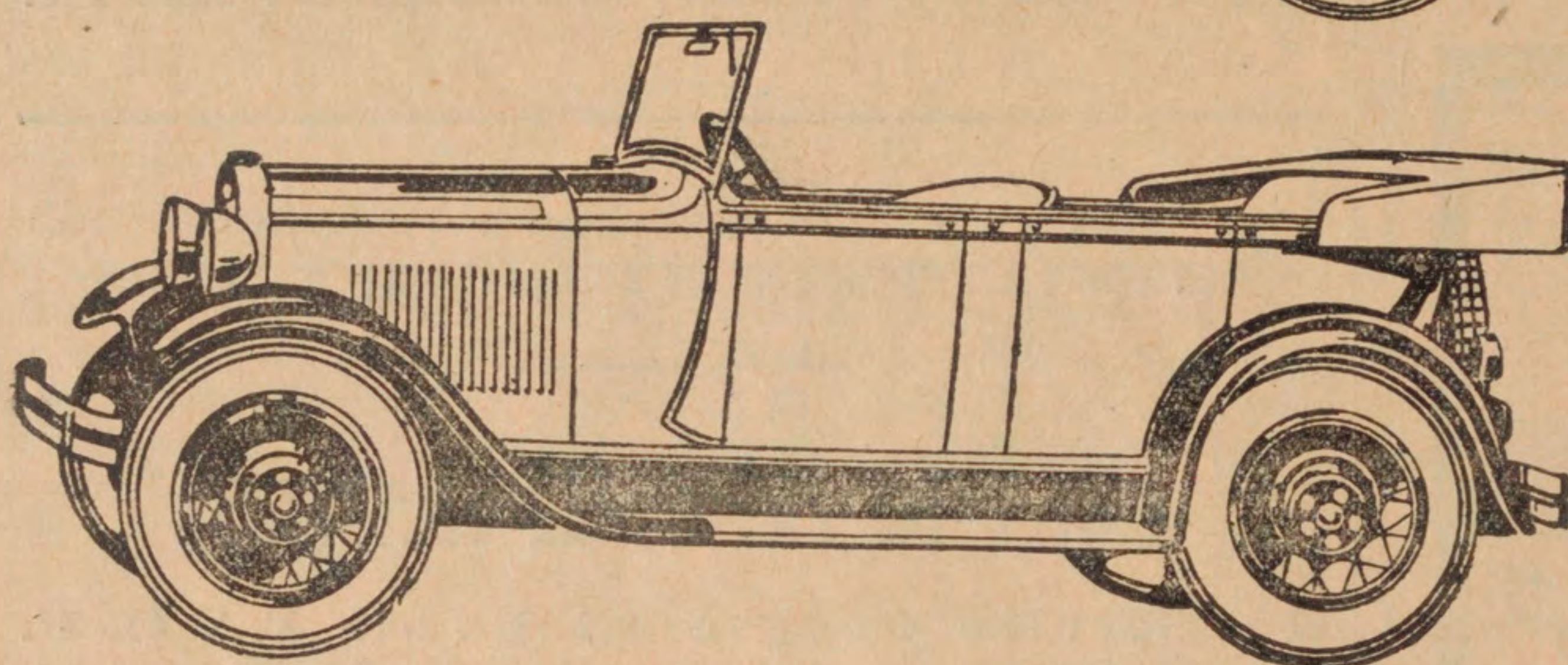
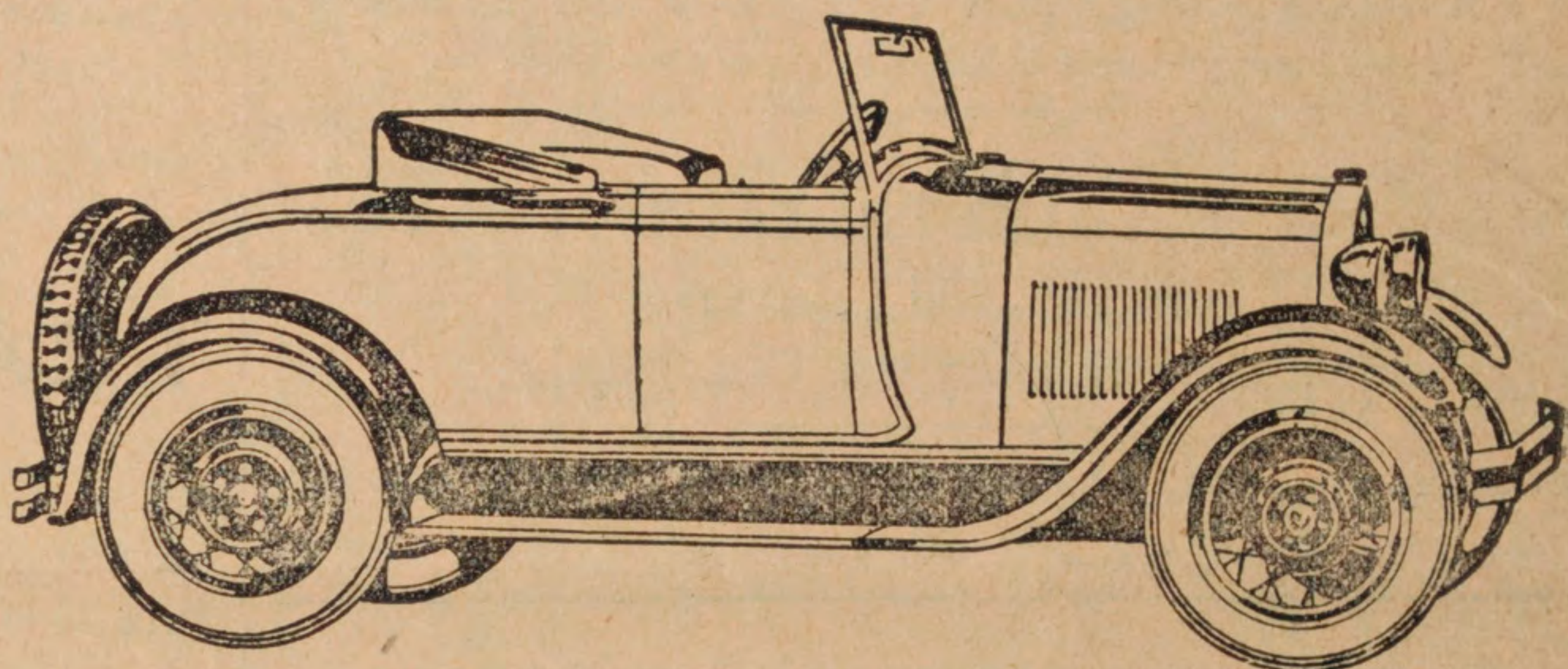
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

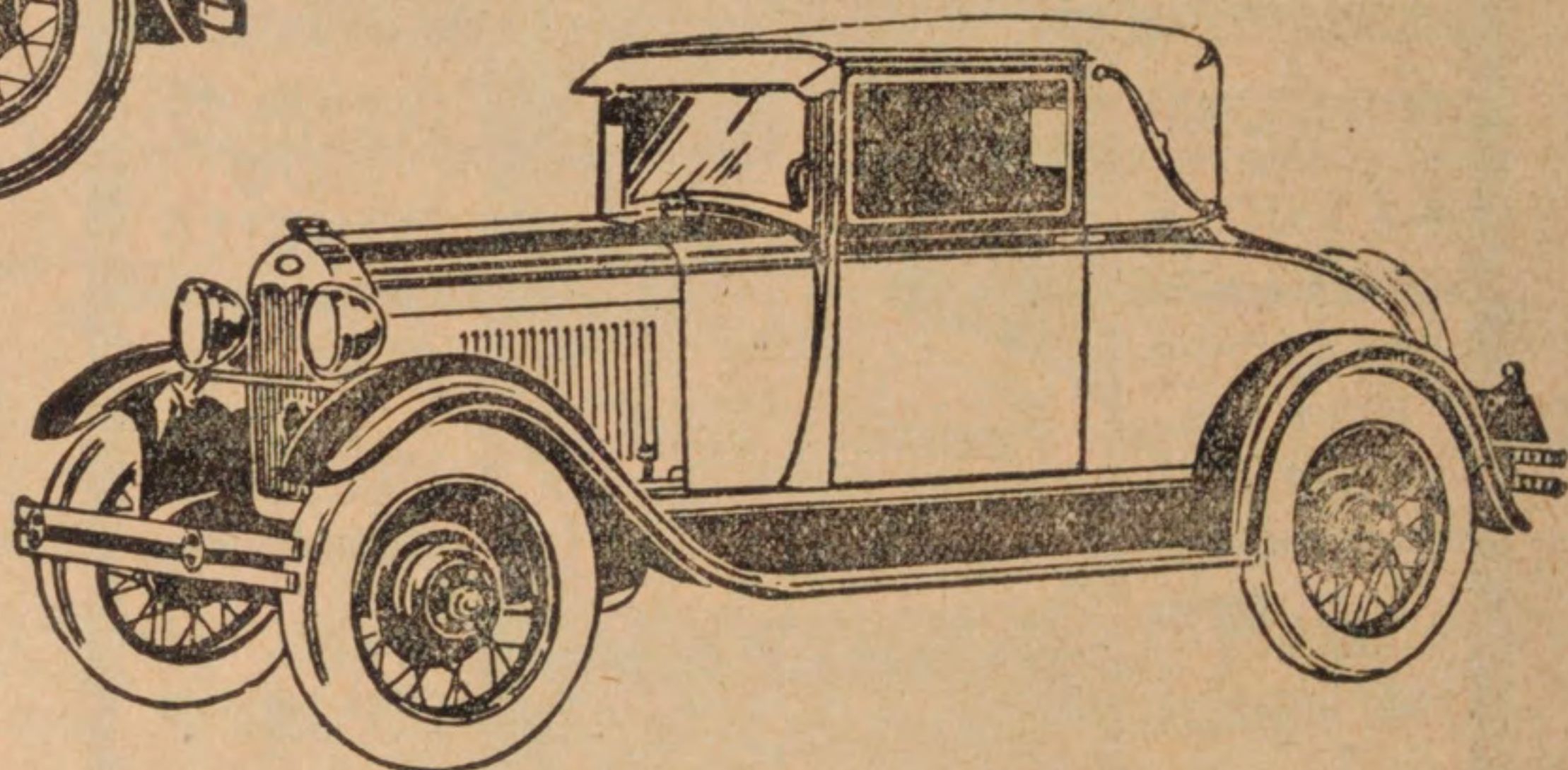
Utilisez l'**ESSENCE TEXACO N° 1** et
les **HUILES** « Couleur d'Or » de la **TEXAS C°**

Torpédo, 2 places (sur commande)
20.200 »

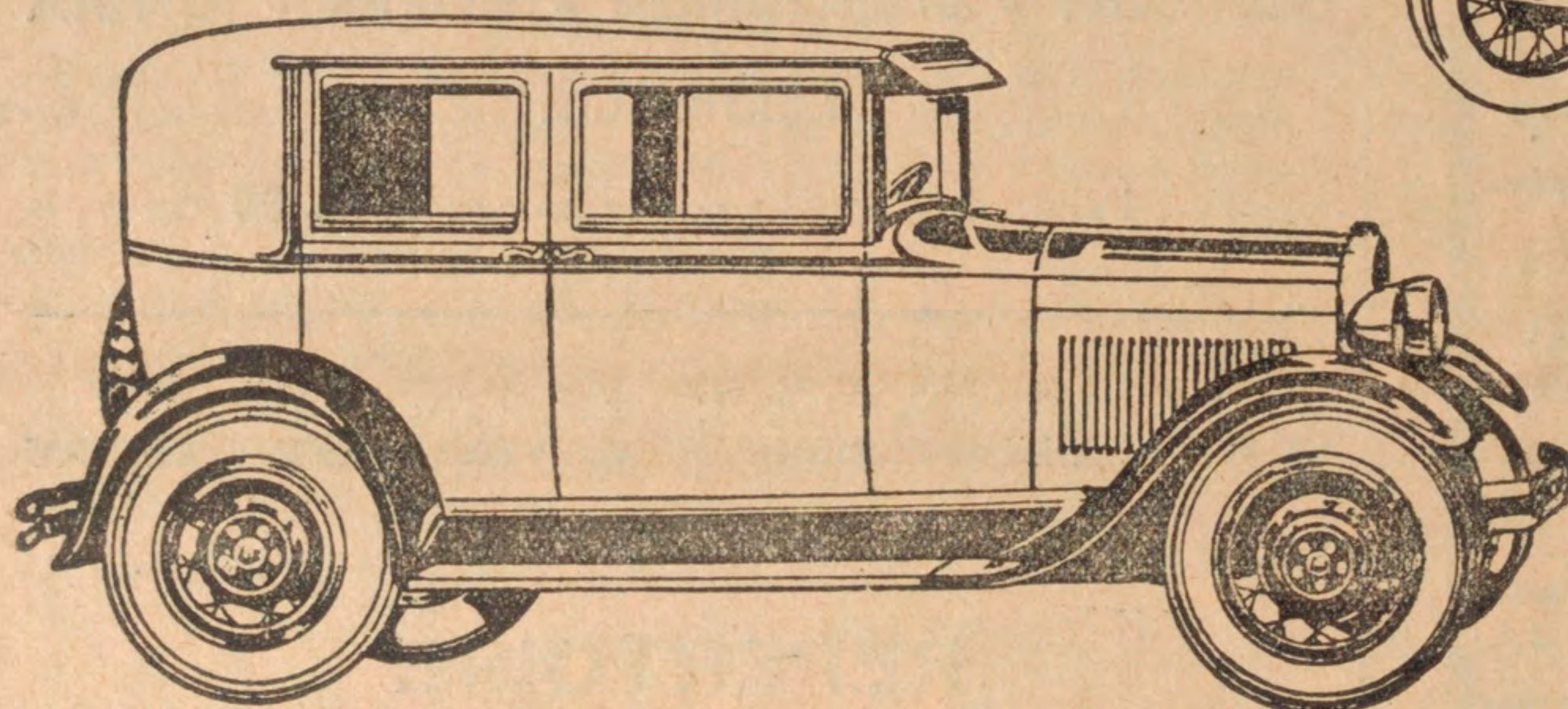


Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 4 places (en stock)
21.000 »



Conduite intérieure, 4 places
(sur commande)



2 portes..... **26.100 »**
4 portes..... **30.100 »**

VÉHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

Chassis nu (en stock) **15.300 »**
Carrossée « PICKUP » (sur com-
mande) **20.200 »**

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... **22.100 »**
Carrossé sur commande à partir
de..... **25.200 »**

— PRIX SANS ENGAGEMENT —

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN

**PIPPERMINT
GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

21-24

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE
Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR
Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).
8-12

La Voiture Utilitaire
par Excellence

Visible chez .
ROULLIN ET GAUVILLÉ
—: A CONAKRY :—

LA 5 C.V. PEUGEOT

vendue par les

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

Torpedo Cabriolet (4 places) : 17.000
Cabriolet (2 places) : . . . 16.000

Camionnette tôlée, 250 kgs. 16.000
Chassis Camion, 1.250 kilos.

2-6



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A

Fabricants de Pétrole. Raffiné, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



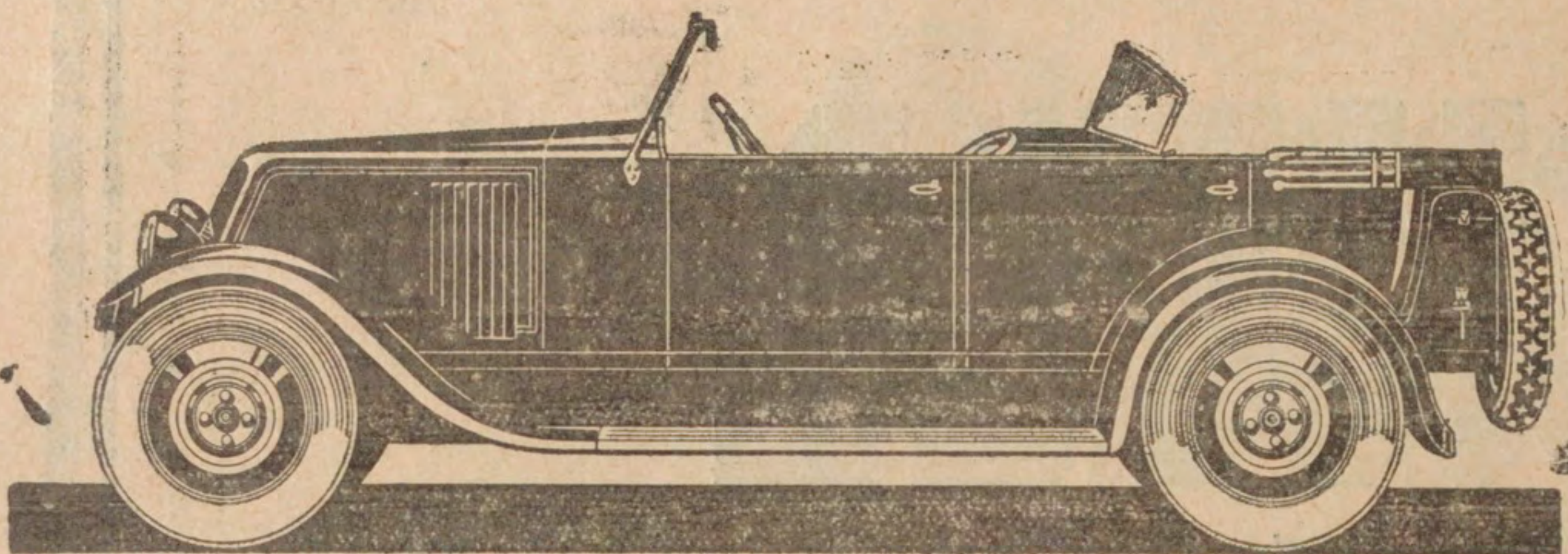
ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

AUTOMOBILES RENAULT
AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La 10-CV 4 Cylindres. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.
La 6-CV 4 Cylindres. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT
AUTOMOBILES RENAULT

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**

Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**